

# Décision concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier sur la route nationale N 1 dans le canton de Genève, chantier du CEVA

du 30 août 2012

---

*Pour cause de chantiers et de sécurité sur l'autoroute N 1, dans la commune de Lancy,*

*l'Office fédéral des routes (OFROU),*

vu l'art. 2, al. 3<sup>bis</sup>, de la Loi fédérale du 19 décembre 1958

sur la circulation routière<sup>1</sup>

et les art. 107, al. 1 et 5, 108, al. 1, 2, let. a, 4 et 5 et 110, al. 2, de l'Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>2</sup>,

*arrête:*

## I

La vitesse maximale sur la route nationale N1 est limitée en fonction des heures, dans la tranchée couverte du Bachet-de-Pesay et à sa sortie Nord, dans les deux sens de direction à 60 km/h, du km 2.200 au km 3.200 conformément aux normes VSS applicables.

## II

Ces restrictions sont signalisées selon les documents et plans relatifs au chantier et s'appliquent depuis le 5 septembre 2012 jusqu'à la fin des travaux (prévue début mars 2013).

## III

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

## IV

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille officielle auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, PA. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être

<sup>1</sup> RS 741.01

<sup>2</sup> RS 741.21

consulté pendant le délai de recours auprès de l'OFROU, filiale d'Estavayer-le-Lac,  
Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

18 septembre 2012

Office fédéral des routes:

Jürg Röthlisberger  
Directeur suppléant, Chef de division